Département de la Manche
Commune de Gouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant réglementation de la sécurité et de la police des plages
(Annulant et remplaçant celui du 21/06/22, visé de la Préfecture le 21/06/2022)

PLAGE DE GOUVILLE SUR MER

Le maire de la commune de Gouville sur Mer

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23 ;
Vu le décret du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage de Gouville sur Mer et ses abords, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade.

ARRÊTE

SECTION 1 : ZONE DE BAIGNADE SURVEILLEE

ARTICLE 1

Il est aménagé sur la plage de Gouville sur Mer, pendant la période estivale, une zone de baignade surveillée, d'une longueur maximale de 150 m et d'une largeur maximale de 100 m, délimitée par deux drapeaux identiques rouges et jaunes portant indication fléchée et des bouées sphériques jaunes, conformément au plan de balisage annexé au présent arrêté.

A marée descendante, les drapeaux rouges et jaunes seront déplacés dans le prolongement des limites latérales de la zone de baignade, afin d'assurer la continuité de la surveillance.

ARTICLE 2

La zone de baignade surveillée est évolutive dans ses dimensions, en fonction des dangers ponctuels et des conditions météorologiques :

- Drapeau jaune, la zone de baignade est réduite
- Drapeau rouge, les drapeaux délimitatifs rouges et jaunes sont retirés.

Accusé de réception en préfecture
050-200085405-20220708-01-08-07-22-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

ARTICLE 3

La délimitation de la zone de baignade surveillée est du ressort des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.

ARTICLE 4

La surveillance de la zone de baignade est assurée durant la période d'ouverture du poste de secours de la plage définie par arrêté municipal.

ARTICLE 5

Drapeaux de conditions de baignade :

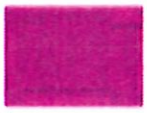


– Baignade surveillée sans danger apparent

– Baignade surveillée avec danger limité ou marqué



– Baignade interdite



– Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses. Drapeau associé au drapeau rouge.



– Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables). Drapeau associé au drapeau vert ou jaune ou rouge.

Absence de drapeau : pas de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6

Les responsables des Accueils Collectifs de Mineurs, **ACM**, sont tenus de se présenter au poste de secours avant toute baignade.

ARTICLE 7

Dans la zone de baignade surveillée :

- la navigation de véhicules nautiques à moteur ainsi que la pratique d'activités aquatiques et nautiques (voile, planche à voile, canoë, kayak, surf, kitesurf, windsurf, paddle etc.) sont interdites.

  L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques, est toutefois autorisé dans la zone de baignade surveillée.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- la pêche en surface et la pêche sous-marine sont interdites.

ARTICLE 8

Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance.

SECTION 2 : ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

ARTICLE 9

CHENAL D'ACCES A LA MER

Il est aménagé sur la plage de GOUVILLE SUR MER, un chenal d'accès à la mer, matérialisé par des bouées de forme conique à tribord, cylindrique à bâbord. Ce chenal est réservé aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non.

ARTICLE 10

Sur la plage de Gouville sur Mer, la baignade est interdite au niveau des zones de danger temporaire matérialisées par la signalétique ci-dessous :



- Dans les moulières situées au nord de la plage ;
- Dans les parcs à huitres

ARTICLE 11

En dehors de la zone de baignade délimitée et surveillée et des zones interdites, **le public se baigne à ses risques et périls.**

SECTION 3 : POLICE DES PLAGES

ARTICLE 12

Sur la plage, les chiens et tous autres animaux domestiques devront être tenue en laisse.

Accusé de réception en préfecture
050-200085405-20220708-01-08-07-22-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Les chiens et tous autres animaux domestiques sont interdits du 1er juillet au 31 aout sur la zone située entre la partie sud de la rampe d'accès et la descente des sables d'or. (Zone entourant la zone de baignade surveillée)

ARTICLE 13

Il est interdit :

- de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles) ;
- de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritus, débris de verre ou autres corps dur, de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les usagers sont tenus d'utiliser les poubelles et corbeilles affectés à cet usage.
- Il est interdit de faire du feu sur la plage.
- Il est interdit de pratiquer le camping sur la plage et les dunes comme sur les terrains communaux en dehors des terrains réservés à cet effet.

ARTICLE 14

Les postes à transistor, magnétophones, baladeurs, enceintes portables, tout système audio, sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats.

ARTICLE 15

La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite sur la plage à l'exception des véhicules de secours et de la descente et remontée des embarcations, et la circulation des professionnels.

La circulation de tout véhicule est interdite sur la rampe d'accès à la mer, sauf utilité pour la pêche et la navigation, et les professionnels de la mer.

La circulation, sauf pour les véhicules de secours, est strictement interdite sur la plage, à l'exception

ARTICLE 16

Tout stationnement sur la rampe d'accès est formellement interdit.

Le stationnement des véhicules se fera uniquement sur les parkings aménagés à cet effet.
Le stationnement des tracteurs est interdit sur la plage, il est seulement toléré, moteur arrêté, pour les professionnels et les plaisanciers, sur un secteur délimité situé au nord de la rampe d'accès.

ARTICLE 17

Accusé de réception en préfecture
050-200085405-20220708-01-08-07-22-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Toute l'année, la pratique du Sport Equestre est autorisée sur le sable mouillé de toute la longueur de la plage.
Elle est interdite sur les dunes qui bordent la plage et sur la partie située entre la descente d'accès de Linverville et la rue du Didody du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 18

Pendant la saison estivale, du 15 juin au 15 septembre, il est interdit de poser des hameçons sur une bande de 1 000m de large située entre la descente d'accès de Linverville et la rue du Didody.

ARTICLE 19

Le colportage et la vente de denrées ou d'objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire de Gouville sur Mer.

ARTICLE 20

Le présent arrêté sera affiché au niveau du poste de secours.

ARTICLE 21

Listé les arrêtés antérieurs à abrogé.

ARTICLE 22

Ampliation du présent arrêté sera transmise

- au préfet du département de la Manche,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Coutances,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Manche ;
- à la brigade gendarmerie d'Agon Coutainville.

Fait à Gouville sur Mer
Le 7 juillet 2022

Le maire de Gouville sur Mer.

Le Maire
François LEGRAS

Mairie de Gouville-sur-Mer

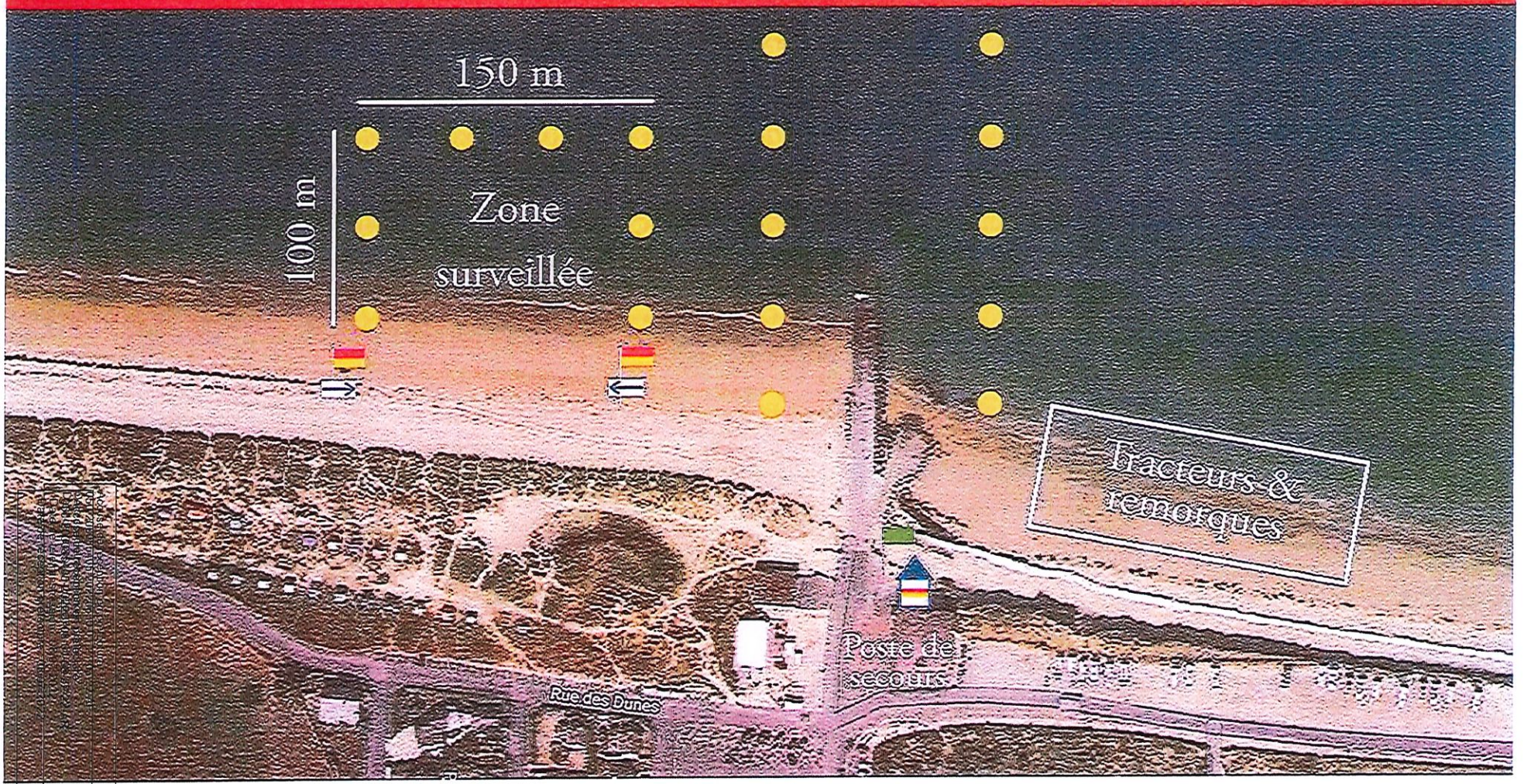
Accusé de réception en préfecture
050-215005405-20220708-01-08-07-22-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022



Accusé de réception en préfecture
050-200085405-20220708-01-08-07-22-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

PLAN DE BALISAGE PERMANENT

PLAGE DE GOUVILLE-SUR-MER



Accusé de réception en préfecture
050-200085405-20220708-01-08-07-22-AR
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022